

## La CNITAAT, pivot du contentieux technique de la Sécurité sociale

Par Catherine BOUSCANT, Pascal HAMON et Dominique MARECALLE



**Catherine BOUSCANT**, magistrat honoraire, a été présidente de la CNITAAT jusqu'au 30 novembre 2014. Elle est Présidente de formation de jugement au Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de Paris.



**Pascal HAMON**, magistrat, est Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens depuis 2006. Il préside la section tarification après avoir dirigé la section accident du travail et maladies professionnelles de 2006 à 2010.



**Dominique MARECALLE**, Secrétaire Général de la Cour, est ancien Président de formation de jugement au Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de Lille. Il est également enseignant près les Facultés de Droit de Lille II et de Douai « Alexis de Tocqueville ».

**L**e contentieux de la Sécurité sociale se décline en trois branches distinctes : celle du contentieux général, celle du contentieux technique et celle du contentieux du contrôle technique.

Par référence à l'article L. 143-1 du code de la Sécurité sociale, le contentieux technique concerne spécifiquement les différends d'ordre médical. Il concerne par ailleurs la détermination de la tarification des cotisations dues par les entreprises au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT), située à Amiens, intervient exclusivement dans le domaine du contentieux technique.

### I- Une inéluctable « juridictionnalisation »

La CNITAAT a remplacé, en 1994, la Commission Nationale Technique de la Sécurité sociale dont elle a repris les attributions en matière de contentieux technique de la Sécurité sociale.

Elle constitue, depuis 2003, le second degré de juridiction de l'ordre judiciaire chargé du contentieux technique de la Sécurité sociale, le premier degré étant constitué par les Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité (TCI) qui ont remplacé quant à eux les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité.

Rapidement, diverses difficultés relatives à la **composition de ces juridictions** et plus spécifiquement à leur **indépendance** et à leur **impartialité**, d'une part, et aux **garanties procédurales**, d'autre part, sont apparues.



Les parties n'étant pas convoquées, elles ne pouvaient prendre connaissance, par exemple, des pièces de la procédure et n'étaient donc pas à même de les discuter.

Ces difficultés étant à l'évidence contraires à l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fonctionnement tant des TCI que de la CNITAAT a été très logiquement censuré, en décembre 2000, par des arrêts de la Cour de Cassation pour non-respect du contradictoire et du principe de publicité.

Cette évolution jurisprudentielle a contraint le législateur, en 2002, à réformer profondément la composition et les règles de procédure devant les TCI et la CNITAAT. Les TCI sont désormais présidés par d'anciens magistrats ou par des personnalités particulièrement qualifiées et la CNITAAT par des magistrats en exercice.

Depuis 2003, année où s'est achevée la « juridictionnalisation » définitive du contentieux technique de la Sécurité sociale, la CNITAAT, dont les arrêts peuvent être contestés par des pourvois devant la Cour de Cassation, statue donc en appel des jugements des TCI et aussi, en premier et dernier ressort - c'est-à-dire directement et sans possibilité d'appel - sur les contestations portant sur la tarification des cotisations dues par les entreprises au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## II- La CNITAAT... Un modèle original d'organisation

### II.1- Cinq sections contentieuses au service des justiciables

La Cour se compose de trois sections contentieuses à finalité médicale : la section invalidité et inaptitude, la section handicap et la section accidents du travail et maladies professionnelles.

Ces sections instruisent et audiencent les appels. Elles assurent la transmission entre les parties des pièces, mémoires et conclusions, ce qui est une particularité dans la mesure où il est en effet exceptionnel de voir une juridiction assurer le contradictoire entre les parties.

Une quatrième section juge, en premier et dernier ressort, le contentieux relatif au calcul des cotisations des entreprises en matière de « tarification » des AT/MP.

Enfin, il existe une section dédiée au contentieux agricole.

#### a/ La section Invalidité et Inaptitude

La Section Invalidité et Inaptitude traite l'ensemble des dossiers soumis à la Cour et relevant de ces deux matières.

En matière **d'invalidité**, la Cour connaît du contentieux du régime général portant sur les demandes de classement en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> catégorie, les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve.

Elle connaît également des régimes particuliers (professions libérales, régimes spéciaux).

**En matière d'incapacité**, le contentieux dont connaît la Cour relève de l'assurance vieillesse et porte sur la reconnaissance de l'état d'incapacité définitive au travail des salariés, artisans, commerçants ou industriels qui prétendent de manière anticipée, dès l'âge de soixante ans :

- ▼ à une pension de vieillesse à taux plein lorsqu'ils n'ont pas cotisé le nombre de trimestres suffisants à une allocation ;
- ▼ à la reconnaissance de l'incapacité définitive de travail du conjoint ;
- ▼ à la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

#### **b/ La section Handicap**

Cette section gère les recours de justiciables ayant sollicité un avantage lié à leur handicap et qui ont été préalablement rejetés par les Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et les TCI.

Ces prestations sont octroyées, par référence à un guide-barème, sous condition de reconnaissance d'un taux minimum d'incapacité permanente.

Elles peuvent être de nature financière : allocation d'adulte handicapé (AAH) ou allocation de l'enfant handicapé et leurs compléments, ou bien consister en droits tels ceux ouverts par la carte d'invalidité.

Le plus généralement, un taux d'incapacité de 80 % est requis ou bien un taux moins élevé si d'autres conditions non médicales sont remplies en l'occurrence une restriction substantielle et durable pour l'accès à un emploi.

Deux avantages supplémentaires ont été créés en 2005 :

- ▼ **Le complément de ressources** de l'AAH (versée à la personne dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80%) peut être octroyé si la personne présente en plus une capacité de travail résiduelle inférieure à 5 %.
- ▼ **La prestation de compensation du handicap (PCH)** attribuée en fonction de deux critères de handicap restrictifs : celui résultant de la difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou celui résultant de la difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités définies par le code de l'action sociale et des familles.


#### **c/ La section Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (AT/MP)**

Cette section traite en appel des litiges relatifs au taux d'incapacité permanente partielle (IPP) attribué par les CPAM à un assuré victime d'un AT/MP (article L. 143-1, 2 du code de la Sécurité sociale). Elle instruit aussi des dossiers relevant des régimes spéciaux (EDF, marins, mineurs, SNCF, RATP...).

Ces appels concernent les taux relatifs à :

##### **L'incapacité permanente inscrite dans un tableau**

Le taux d'IPP dont il s'agit est déterminé, ici, en fonction de la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ses aptitudes et qualifications professionnelles, par référence à un barème indicatif d'invalidité. S'il existe des preuves d'un retentissement professionnel (perte de salaire, licenciement pour inaptitude,...), il peut en être tenu compte dans l'établissement du taux global. Certains



---

préjudices (esthétique, moral et d'agrément, les répercussions sur la vie quotidienne, sociale et personnelle) ne sont pas pris en compte.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, les TCI statuaient en premier et dernier ressort sur ces questions lorsque le taux d'IPP était inférieur à 10 %. Depuis, la Cour est désormais compétente pour statuer en appel quelle que soit la valeur du taux. Cette modification a entraîné une augmentation considérable des saisines.

#### L'incapacité permanente « hors tableau »

Certaines affections ne figurant pas dans les tableaux de référence peuvent être reprises au titre des maladies professionnelles à la condition que le taux d'IPP soit au moins de 25 %.

#### La majoration pour assistance d'une tierce personne

Cette majoration peut être accordée à la victime d'un AT/MP atteinte par une IPP égale ou supérieure à 80 % si son état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

#### **d/ La section Tarification**

On appelle tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'ensemble des règles permettant le calcul du taux de cotisation à la charge de l'employeur, taux qui prend en compte le risque professionnel des AT et des MP au sein de l'entreprise ou de l'exploitation.

La tarification a un triple objectif :

- ▼ assurer annuellement l'équilibre financier de la branche AT/MP
- ▼ mutualiser les risques du travail selon des règles équitables,
- ▼ inciter les entreprises à prendre des mesures de prévention.

Trois modes de tarification existent selon la taille de l'entreprise : collective, individuelle ou mixte.

Une réforme intervenue en 2012 est venue simplifier et rendre plus lisible la tarification des entreprises sans pour autant en réduire le contentieux.

#### Les différents types de recours

Les recours introduits à titre conservatoire. Ces recours, dont les enjeux financiers sont importants au regard des cotisations des employeurs, sont formés devant la CNITAAT dans l'attente de solutions définitives liées à des litiges introduits parallèlement devant des juridictions de droit commun ou du contentieux général de la Sécurité sociale (Tribunaux administratifs, Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale (TASS), Tribunaux de Grande Instance (TGI), voire TCI).

Les recours au fond. A contrario, les recours au fond sont introduits devant la CNITAAT sur des questions pour lesquelles elle est exclusivement compétente (contestation du classement « risque » de l'entreprise, demande d'affectation des dépenses AT/MP au compte spécial, cotisation supplémentaire).

#### e/ La section agricole

La Cour tient des audiences spécifiques au contentieux agricole concernant les législations médicales et de tarification propres au statut d'exploitant ou de salarié agricole.

En matière d'accident du travail, toutefois, la Cour n'est compétente qu'en ce qui concerne les salariés et les non-salariés agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

### II.2- Trois services dédiés à l'efficacité transversale de la Cour

Pour soutenir l'activité juridictionnelle de la Cour, trois services transversaux ont été mis en place.

- ▼ le service de l'enregistrement qui crée et met en état les dossiers d'appel et de recours pour l'ensemble des législations,
- ▼ le service logistique et financier,
- ▼ le service informatique qui a développé un logiciel « maison », « Themis », conçu pour « coller » au plus près de la spécificité et des besoins de la Cour sur le plan juridictionnel (6 000 décisions produites annuellement par voie d'arrêts ou d'ordonnances).

## III- La CNITAAT... un modèle original de fonctionnement

### III.1- Des ressources humaines diversifiées, sources indéniables de compétences

La Cour nationale se compose de quatre Présidents de section, magistrats professionnels, d'une cinquantaine d'assesseurs titulaires et suppléants répartis dans les collèges salariés et employeurs des formations de jugement et de douze assesseurs spécifiques aux formations agricoles.

La gestion et l'organisation administrative de la Cour - qui dispose d'un budget de quatre millions d'euros - sont assurées par un Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général adjoint et par 75 agents recrutés spécifiquement pour l'activité juridictionnelle de la Cour et issus des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ainsi que de la fonction publique.

Une cinquantaine de médecins participe à l'activité juridictionnelle de la Cour en fournissant, sur pièces, des avis écrits qu'ils exposent ensuite à l'audience, sans examiner toutefois, à la différence des audiences des TCL, les parties éventuellement présentes.

### III.2- Une organisation du travail propice à l'efficacité

Une organisation extrêmement rationnelle a été mise en place pour optimiser les ressources de chacune des composantes techniques de la juridiction.

Quatre magistrats président chacun une des sections contentieuses. Ils sont les référents pour la législation appliquée dans cette dernière, veillent au respect de la procédure et à une rédaction cohérente des décisions.

Chaque section est organisée sur le même modèle :

- ▼ une équipe de gestionnaires du contentieux (le « greffe ») s'occupe de la « mise en état » des appels : ouverture des dossiers, gestion des demandes et des échanges de mémoires entre les parties, transmission des avis des médecins experts...
- ▼ une équipe de juristes spécialisés (titulaires pour la plupart d'un master en droit) est chargée, sous la houlette d'un chef de service, de la préparation des audiences.



Ces juristes exercent auprès du magistrat, Président de section, avec lequel se crée une collaboration intense, une véritable fonction d'assistants de justice tant dans la préparation des projets que dans la finalisation des audiences.

Sans cette organisation très rigoureuse, il est évident que la Cour et ses quatre magistrats ne seraient pas en mesure de rendre autant de décisions : chaque section traitant de vingt à vingt-cinq dossiers par demi-journée d'audience, soit une cinquantaine d'affaires par jour.

### **III.3- L'échevinage, vecteur de qualité des décisions**

Dans la plupart des juridictions du contentieux social du premier degré, la composition des formations de jugement est issue de l'échevinage ou du paritarisme, que ce soit devant les tribunaux des affaires de Sécurité sociale ou les conseils des prud'hommes (formation de départage).

Toutefois, en appel, ce sont les chambres sociales des cours d'appel, composées de magistrats professionnels, qui statuent.

En matière de contentieux technique, les choses sont radicalement différentes : bien qu'elle soit, comme les Cours d'appel, une juridiction du second degré, le principe de l'échevinage pour la CNITAAT a été résolument maintenu, à l'instar des TCI.

Ce type de composition présente de nombreux avantages car il permet d'associer efficacement et positivement les compétences juridiques et techniques acquises par les magistrats tout au long de leur carrière, aux connaissances et à l'expérience d'assesseurs issus des multiples secteurs de l'activité économique.

Cette composition, atypique dans une instance juridictionnelle du second degré, soumet les assesseurs, magistrats non professionnels, aux mêmes principes et règles de conduite que les magistrats professionnels, sans compromettre en aucune manière la dignité avec laquelle les débats et les délibérés doivent se tenir, sans tension, ni clivage.

### **III.4- Des règles de procédure spécialement adaptées à la condition des justiciables**

Les différents types de contentieux soumis à l'appréciation de la CNITAAT opposent des justiciables soit à des décisions ayant pour pivot une évaluation médicale leur permettant « in fine » d'obtenir une prestation sociale, soit à des décisions alourdissant le taux des cotisations sociales des entreprises.

Les textes organisant le contentieux technique dont ont à connaître tant les TCI que la CNITAAT ont, au fil de l'évolution de ces juridictions, été remaniés pour tenir compte de la spécificité des publics concernés.

Dans la pratique, l'appelant et l'intimé sont peu présents à l'audience (sauf dans les contentieux dont l'enjeu financier est important).

Aussi, la CNITAAT, pendant de nombreuses années - tout en tenant compte des difficultés personnelles ou financières des justiciables, de leur précarité, de leur isolement, de leur éloignement géographique, de leur impossibilité physique de se déplacer -, a-t-elle considéré que la procédure étant écrite, il lui était dès lors possible de statuer sur le fond du litige, malgré l'absence de la partie appelante.

En 2007, la Cour de Cassation a censuré cette position, tout en suggérant qu'intervienne une réforme de la procédure visant à assouplir les exigences en matière de comparution des justiciables devant la CNITAAT.

Cette réforme est entrée en application le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au travers de l'article R. 143-26 du Code de la Sécurité sociale qui affirme le caractère oral de la procédure et, conformément au vœu de la Cour de Cassation, dispense effectivement les parties d'une obligation de présence à l'audience.

Ces dernières peuvent désormais adresser à la Cour un mémoire dans un délai de vingt jours, de surcroît non prescrit à peine de caducité.

L'éloignement géographique du justiciable ne constitue donc plus un obstacle à la mise en œuvre d'une justice sociale de qualité.

#### **IV- La CNITAAT... un modèle en constante évolution**

##### **IV.1- Un stock important à résorber, « résultante » d'enjeux sociaux, techniques et financiers croissants**

La « juridictionnalisation », en 2003, de la CNITAAT a donné lieu à une première période d'engorgement de son stock : 17 000 dossiers pour un nombre de recours de 10 000, chiffre qui dépassait à l'évidence les capacités de traitement de la Cour.

Un plan de déstockage établi avec le concours actif des ministères de la santé et de la justice a permis de ramener ce stock à 13 700 dossiers fin 2006, 11 700 dossiers en 2007, 9 800 en 2008, 9 000 en 2009 et 8 400 en 2010.

À partir de 2011, une deuxième phase d'engorgement est néanmoins apparue faisant repasser le stock au-delà de 10 000 en 2012, 10 500 en 2013 pour atteindre 13 000 dossiers en 2014.

Quatre causes éclairent cette augmentation :

- ▼ les effets de la crise financière puis sociale apparue en France, comme en Europe,
- ▼ la meilleure connaissance par les justiciables et leurs conseils de ce contentieux très spécialisé,
- ▼ l'absence de filtres procéduraux,
- ▼ les effets de la gratuité de la procédure.

De fait, les différentes prestations servant de fondement aux contestations dont ont à connaître les TCI et la CNITAAT, sont-elles considérées, plus que jamais, par un public contraint par des difficultés sociales de tous ordres, comme autant d'éléments possibles de revenu.

Les enjeux financiers portés par certains dossiers, soutenus dans leur complexité par des cabinets d'avocats désormais spécialisés, ont contribué, par ailleurs, à provoquer une augmentation sensible du nombre des recours en matière d'accidents du travail et de tarification.



Selon le rapport de gestion « Accidents du travail - Maladies professionnelles » de 2010 (branche assurance maladie-risques professionnels), les impacts financiers de ce contentieux des employeurs ont été estimés à 451 millions d'euros (le rapport « FOUQUET » de 2008 - du nom du Président de section du Conseil d'État - précisant quant à lui que 30 à 50 % de ces sommes ont été affectées à la rémunération des seuls conseils).

Enfin, pour les justiciables, un procès devant la CNITAAT est l'un des moins coûteux de France, car quelques lettres avec avis de réception postal suffisent à déclencher la procédure jusqu'à l'audience.

#### **IV.2- Des délais de traitement à améliorer**

Bien que ses délais de traitement soient de dix-huit mois en moyenne, la CNITAAT est souvent contrainte de statuer longtemps après les demandes initiales de prestation.

Deux motifs expliquent cette situation.

Le premier réside dans le fait que de plus en plus de justiciables engagent des procédures et interjettent appel dès lors qu'un enjeu financier même modeste est en cause.

Le second est à rechercher dans les règles procédurales dont la Cour doit assurer le respect :

- ▼ les demandes de plus en plus nombreuses et tardives d'aide juridictionnelle (intervenant souvent la veille où le jour même de l'audience) obligent systématiquement à renvoyer des affaires pourtant inscrites de longue date au rôle,
- ▼ le traitement de très nombreux recours émanant de justiciables domiciliés à l'étranger oblige à observer des règles spécifiques de convocation transitant par des parquets locaux qui ne font qu'allonger les délais de procédure.
- ▼ la spécificité de la CNITAAT est qu'elle gère l'exhaustivité de la mise en état des appels, ce qui n'est pas le cas dans les juridictions de droit commun,

#### **IV.3- Des « poches » de contentieux à purger définitivement**

Dès 2004, les médecins, chargés du contrôle médical pour le compte des CPAM, se sont retranchés derrière le secret professionnel pour refuser de communiquer le rapport d'IPP à partir duquel les décisions des CPAM étaient prises, rendant impossible devant les TCI et la CNITAAT, le respect du principe du contradictoire.

En conséquence et fort logiquement, les TCI puis la CNITAAT ont déclaré inopposables aux employeurs les décisions fixant ainsi le taux d'incapacité permanente.

Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de Cassation au cours de l'année 2009.

La conséquence de cette inopposabilité a été d'exclure les dépenses de l'AT/MP en cause du compte de l'employeur pour les affecter au compte spécial financé par l'ensemble des entreprises.

L'enjeu économique de cette situation a eu pour effet de multiplier les recours en inopposabilité.



Dans ces dossiers, qui opposent uniquement les employeurs aux CPAM (et non pas les assurés aux caisses), la Cour a de surcroît jugé que le défaut de transmission des pièces médicales en première instance n'était pas régularisable en appel, confirmant ainsi les décisions d'inopposabilité.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 16 février 2012, a consacré cette position de la CNITAAT.

Compte-tenu des répercussions sur les comptes sociaux de cette situation, le législateur, en introduisant en 2009, dans le code de la Sécurité sociale, un nouvel article L. 143-10 et les articles R. 143-32 et R. 143-33, a définitivement organisé la transmission des pièces médicales par le médecin-conseil des CPAM.

Cette réforme aurait dû contenir fortement la progression du contentieux de l'inopposabilité ainsi soulevé par les employeurs...

Cela n'a pas été le cas en raison de l'énorme enjeu financier qui s'attache à ces questions.

Ainsi, le contentieux de la seule tarification concernant la légalité de la cotisation M3 finançant de manière spécifique le fonds de départ en retraite des victimes de l'amiante représente-t-il, pour les comptes sociaux, un volume annuel de près de 750 millions d'euros.

Beaucoup d'employeurs, continuent donc, à l'aide de cabinets d'avocats spécialisés, de plaider l'inopposabilité du taux d'incapacité, se fondant sur l'absence, dans le dossier, de certaines pièces médicales.

## V- La CNITAAT... un modèle de juridiction sociale

### V.1- dont la localisation, à AMIENS, n'obère en rien l'efficacité...

Pour certains contentieux et notamment pour celui du handicap, la CNITAAT fait presque figure de troisième degré de juridiction.

Ce sont en effet les CDAPH, situées au sein des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) qui statuent en premier lieu sur les diverses demandes de prestations ou droits liés à cette législation. Or, il existe autant de MDPH situées à proximité du domicile des requérants que de départements (103, en incluant les MDPH ultramarines).

Les décisions prises par ces institutions administratives décentralisées peuvent être contestées, en second lieu, devant les TCI, véritables tribunaux sociaux et juridictions techniques de proximité implantés généralement au siège des régions administratives.

L'intervention en appel de la CNITAAT, à AMIENS, dans la mesure où la représentation des parties ne constitue plus, depuis 2010, une obligation à peine de caducité de l'instance, ne gêne en rien la bonne administration de la justice, ni ne contrevient à la juste accessibilité des prétoires...

A fortiori, pour les affaires dont l'enjeu financier est très souvent le plus important - en matière de tarification par exemple - et qui intéressent majoritairement des justiciables constitués en personnes morales de droit privé, la localisation de la CNITAAT qui statue sur pièces en premier et dernier ressort ne constitue pas davantage une difficulté insurmontable...



La procédure orale en matière d'appel ne favorise pas encore la communication dématérialisée comme en cas de représentation obligatoire.

Mais au XXI<sup>e</sup> siècle, il pourrait être imaginé un système de communication plus moderne qui serait de surcroît moins onéreux que les lettres recommandées avec accusé de réception dont le coût représente plus du tiers du budget de fonctionnement de la CNITAAT.

## **V.2- dont l'homogénéité des décisions constitue à l'évidence une source de sécurité juridique pour l'ensemble des justiciables**

La spécialisation de la CNITAAT, au regard de la complexité des contentieux dont elle a à traiter, présente, sans qu'elle ne se substitue en aucune manière à la Cour de Cassation, l'avantage irremplaçable de contribuer à renforcer la cohérence des décisions rendues par les TCI.

Rédigés selon une trame commune grâce au logiciel « Themis », les arrêts de la CNITAAT font l'objet d'une « transversalisation » dont les motivations, résolument claires, répondent à un souci didactique. Les décisions « génériques » rendues par la CNITAAT sont, par ailleurs, facilement accessibles sur le site de la Cour, régulièrement mis à jour, ce qui contribue à mieux connaître sa « logique » juridictionnelle, laquelle, bien sûr, peut évoluer, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

S'il y avait plusieurs CNITAAT ou si les compétences de la CNITAAT devaient être réparties sur l'ensemble des juridictions d'appel de droit commun, il existerait alors inévitablement un risque « d'atomisation » de ces décisions jusqu'ici homogènes et cohérentes, atomisation qui pourrait susciter chez les justiciables un sentiment d'injustice ou de discrimination, selon les ressorts où seraient examinés les appels formés.

Les pourvois seraient en outre probablement plus nombreux que maintenant.

## **V.3- dont le degré de spécialisation serait difficilement fongible dans le droit commun**

Il y a quelques années encore, la CNITAAT faisait l'objet de spéculations et de questionnements divers quant à son utilité.

Sa pertinence dans l'architecture juridictionnelle française ne semble plus, aujourd'hui, pouvoir susciter, voire mériter, de tels doutes.

Son haut niveau de spécialisation en matière de contentieux technique de la Sécurité sociale et du handicap est en effet à l'évidence reconnu :

- ▼ par les justiciables d'abord qui n'hésitent plus à la saisir en masse (l'engorgement du stock, au-delà de son importance statistique, est, de ce point de vue, un indicateur objectif de cet intérêt),
- ▼ par les praticiens du droit qui connaissent de mieux en mieux la haute technicité de la Cour pour régler les dossiers complexes qui lui sont soumis,
- ▼ par les institutions chargées du handicap ou les organismes de Sécurité sociale.

La CNITAAT et en première instance, les TCI, sont devenus, au fil des années, des juridictions véritablement emblématiques des préoccupations socio-contentieuses des justiciables de toutes conditions qui peuvent la saisir.

Ce haut degré de spécialisation et de technicité ne saurait se diluer dans des juridictions de droit commun, déjà surchargées, sans risquer d'altérer la qualité reconnue de ce service public particulier de la justice sociale.

Les difficultés connues et les moyens réduits des chambres sociales des cours d'appel ne plaident pas en faveur d'un transfert des compétences de la CNITAAT qui bénéficie de la capacité de traitement de ce contentieux et d'information centralisée du public.

Qu'advierait-il de la section « Tarification » qui juge, en premier et dernier ressort, des litiges fondamentalement indissociables du contentieux des AT/MP ?

#### **V.4- dont la performance au service des justiciables peut encore être améliorée**

Comme il a été vu plus haut, la « notoriété » dont bénéficie désormais la CNITAAT auprès des justiciables et de leurs conseils est l'une des causes principales de l'engorgement relatif de son stock.

Si son fonctionnement peut et doit être amélioré, ce n'est pas tant en matière d'organisation administrative ou de structuration humaine qu'en termes d'aménagements procéduraux.

Les trois exemples les plus significatifs de transformations possibles et efficaces dans ce domaine concernent d'une part, le contentieux de la date de consolidation des accidents du travail (ou de la rechute), d'autre part, le contentieux des « triples taux » et enfin, le contentieux du handicap des mineurs scolarisés.

En matière de date de consolidation et d'imputabilité des séquelles, la compétence contentieuse est actuellement réservée aux TASS.

Or, ceux-ci, pour statuer sur cette question essentielle, renvoient souvent à des expertises longues à mettre en œuvre.

Le fait de confier ce contentieux aux TCI et en appel à la CNITAAT permettrait sûrement des gains de temps et de délais d'audience significatifs.

Un tel aménagement permettrait de créer une filière juridictionnelle et médicale cohérente en allégeant la tâche des TASS.

La lisibilité de cette procédure, pour les justiciables eux-mêmes, n'en serait probablement que singulièrement et efficacement renforcée.

Autre aménagement possible qui ne compromettrait pas outre mesure les droits des justiciables à un examen équitable et juste de leurs prétentions, la simplification du traitement en appel des décisions rendues par les TCI en matière d'IPP et de handicap...